Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

D.R.I.R.E.
29. JUIN 2009
Subdivision de la Dordogne

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.36

SERVICES DECONCENTRES DE
l'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER
N° 090930
DATE 9 JUIN 2009

ARRETE PREFECTORAL D'AFFECTATION DES SOMMES CONSIGNEES
carrière à ciel ouvert de calcaire
anciennement exploitée par messieurs REIS José et VILELA José.

A
24250 – BOUZIC
au lieu dit « Les Gaffes Lages »

***

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (Livre V Titre I) et notamment son article L514-1 ;

VU ensemble, l'article 141 du code minier, la loi 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, et le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à l'exercice de la police de carrières, en application de l'article 107 du code minier,

VU le Règlement Général des Industries Extractives,

VU l'arrêté préfectoral n°93-0305 du 9 mars 1993, autorisant Messieurs REIS José et VILELA José, domiciliés 46150 MONTGESTY et 24550 VILLEFRANCHE du PERIGORD, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BOUZIC, au lieu dit "Les Gaffes Lages",

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1418 du 17 septembre 1998 mettant en demeure Messieurs REIS José et VILELA José de ramener la hauteur totale exploitée à 5 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0940 du 18 mai 1999 imposant les garanties financières à Messieurs REIS José et VILELA José,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1849 du 8 octobre 1999 imposant à messieurs REIS José et VILELA José de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 216 500 francs,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2085 du 7 décembre 1999 suspendant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BOUZIC, au lieu dit "Les Gaffes Lages",

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1422 du 22 août 2002 ordonnant l'apposition des scellés sur tous les accès de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BOUZIC, au lieu dit "Les Gaffes Lages",

VU le jugement du 18 octobre 2002, par lequel le Tribunal de Commerce de SARLAT a prononcé la liquidation judiciaire de la SDF REIS José et VILELA José,

VU le jugement du tribunal de Grande Instance de Périgueux siégeant au titre de la compétence du tribunal de commerce de Sarlat en date du 24 février 2006, confirmant que la liquidation judiciaire a été clôturée, par extinction du passif pour M.REIS et pour insuffisance d'actif pour M. VILELA,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0670 du 27 avril 2006 ordonnant la levée des scellés sur tous les accès de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BOUZIC, lieu dit "Les Gaffes Lages",

VU l'arrêté préfectoral n°06-0582 du 18 avril 2006, autorisant la SARL. DOS SANTOS PEREIRA Anastacio et Fils à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BOUZIC, lieu dit "Les Gaffes Lages", et notamment son article 9.3,

VU l'arrêté préfectoral de travaux d'office n°09-0017 du 13 janvier 2009 chargeant la SARL DOS SANTOS PEREIRA Anastacio et Fils de réaliser les travaux de remise en état en lieu et place de l'entreprise de fait REIS et VILELA ainsi que du mandataire judiciaire chargé de la liquidation en la personne de Maître PIMOUGUET,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 28 avril 2009 constatant la réalisation des travaux prescrits,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 28 mai 2009 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter accordée le 09 mars 1993 pour une durée de dix ans à Messieurs REIS José et VILELA José est devenue caduque,

CONSIDERANT que ni les anciens exploitants, à savoir Messieurs REIS José et VILELA José, ni le mandataire judiciaire chargé de la liquidation en la personne de Maître PIMOUGUET, n'ont remis en état ladite carrière;

CONSIDERANT que la situation constatée porte un préjudice aux intérêts protégés visés à l'article 511-1 du code de l'environnement par le risque de chute induit par l'absence de clôture et la présence de fronts résultant de l'exploitation de hauteur importante voisine de 15 mètres;

CONSIDERANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

CONSIDERANT que la liquidation judiciaire de la société de fait REIS et VILELA a été prononcée et qu'ainsi la déchéance du droit de l'exploitant ou de son représentant à entreprendre les travaux a été portée à la connaissance de ces derniers ;

CONSIDERANT que Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Dordogne a confirmé à M. le Préfet de la Dordogne, en date du 18 février 2005, la consignation effective d'une somme de 13 263,06 euros;

CONSIDERANT que les fonds consignés doivent permettre d'effectuer les travaux de remise en état des parcelles numérotées 336 (pour partie), 337, 338, 339, 340 et 349 de la section AD, anciennement exploitées au delà des limites autorisées par messieurs REIS et VILELA ;

CONSIDERANT que la SARL. DOS SANTOS PEREIRA Anastacio et Fils s'est engagée à effectuer les travaux de remise en état des dites parcelles exploitées sans autorisation par messieurs REIS José et VILELA José ;

CONSIDERANT que cette entreprise a transmis le mémoire de fin des travaux de remise en état des parcelles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de travaux d'office n°09-0017 du 13 janvier 2009 et les justificatifs des travaux engagés pour réaliser la remise en état, adressés à Mme la Préfète de la Dordogne ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté l'achèvement des travaux de remise en état des parcelles susvisées ;

CONSIDERANT l'accord sur la remise en état réalisée, de M. le Maire de Bouzic et de Messieurs VIELMONT Pierre et VIELESCOT Christian propriétaires des parcelles concernées ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les sommes consignées en application de l'arrêté préfectoral n°99-1849 du 8 octobre 1999 susvisé seront reversées à la SARL. DOS SANTOS PEREIRA Anastacio et Fils dont le siège social est situé « Le Bascoul » 46340 SALVIAC, chargée d'office de l'exécution des travaux de remise en état.

ARTICLE 2

Le montant à reverser à la SARL DOS SANTOS PEREIRA Anastacio et Fils s'élève à 13 263,06 euros.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
M. le Sous-préfet de Sarlat,
M. le Maire de la commune de BOUZIC,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Périgueux, le 9 JUIN 2009
La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,